

Nombre de conseillers L'an deux mille vingt-cinq, le 1^{er} juillet, le conseil municipal, dûment convoqué, s'est réuni à 19h00, dans la salle du conseil, sous la présidence de Lucas PUGIN, Maire.
En exercice : 29
Quorum : 15
Présents : 20
Votants : 24

Date de la convocation : 25 juin 2025

Délibération adoptée à l'unanimité **Présents :** MM. Lucas PUGIN, S. LE MOAL, É. BOUCHET, D. GERELLI-FORT, B. MARQUET, I. SAGE, N. SEMLAL, S. JAVOQUES, V. JACQUEMOUD, G. SUATON, J-L. MAULET, P. SAUVAGET, P. VIDONNE, F. CONTAT, J-L. LACHENAL, J-P. PETRONIN, T. GAL, G. GAUTHIER, Olivier VENTURINI et Virna VENTURINI

Procurations : MM. André PUGIN à Lucas PUGIN, R. DIAKHATÉ à E. BOUCHET, C. PEGUET à D. GERELLI-FORT et S. BIOLLUZ à T. GAL

Excusé : M. D. EISACK

Absents : MM. C. MEYNET, A. MIZZI, S. MILLOT-FEUGIER, P. BARON

Secrétaire de séance : Mme Stéphanie LE MOAL

2025DELIB075 ATTRIBUTION DE SUBVENTION À L'ASSOCIATION LEMANDRAGORE ET CONVENTION

7.10.1 Subventions

Vu la loi du 1er juillet 1901 portant sur les associations ;

Vu la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et son décret d'application du 6 juin 2001 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1111-2, L.1611-4I et L.2311-7 ;

Vu l'avis de la commission sport, loisirs, culture et patrimoine ;

Considérant la ludothèque, structure d'accueil et d'animation du jeu pour tous, dont la gestion est assurée par l'Association LEMANDRAGORE ;

Considérant que la Commune met à disposition un espace de 114 m² aménagé, de manière à accueillir l'activité de la ludothèque. Les aménagements intérieurs et le mobilier restent l'entière propriété de la commune. L'Association pour sa part est propriétaire du matériel ludique ;

Considérant que le coût des mises à dispositions de moyens matériels s'élève à 23 867,13 € ;

Considérant la réflexion en cours sur le lieu de l'activité de ludothèque, il est préférable de réduire à une année la durée de la convention à renouveler entre la commune et l'association LEMANDRAGORE ;

Considérant que les prestations de services allouées par la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) pour le financement de la ludothèque sont désormais directement versées à l'association et non plus à la commune ;

Considérant qu'il convient de déduire le montant des contributions de la CAF de la subvention annuelle de fonctionnement à verser par la Commune ;

Considérant que pour 2025, il est proposé d'attribuer une subvention de fonctionnement de 33 500 € ;

Considérant la contribution financière totale de la commune au fonctionnement de Lémandragore d'un montant de 57 367,13 € ;

Après l'exposé de Madame Denise GERELLI-FORT, Maire-adjointe à la culture et au patrimoine,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Article 1 : **Attribue** une subvention de fonctionnement de 33 500 € à l'association Lémandragore ;

Article 2 : **Approuve** le projet de convention à conclure avec Lémandragore, projet qui pourra faire l'objet de modification à la marge ;

Article 3 : **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération ;

Article 4 : **Dit** que les crédits sont inscrits au budget 2025, section de fonctionnement, article 6574 ;

Article 5 : **Donne** tous pouvoirs à Monsieur le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour signer tous les actes nécessaires et pour l'exécution de la présente délibération.

Le Secrétaire de Séance

Stéphanie LE MOAL

Le Maire

Lucas PUGIN



Monsieur le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente

Publiée le - 7 JUIL. 2025

La présente délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.